

Section B Leaves for Family Responsibilities

5-14.06

Subject to the other provisions of the agreement and in accordance with section 79.7 of the Act respecting labour standards (CQLR, chapter N-1.1), a teacher may be absent from work, without salary, for 10 days per year to carry out obligations relating to the care, health or education of his or her child or of his or her spouse's child or because of the state of health of his or her spouse, father, mother, brother, sister or one of his or her grandparents.

The leave may be divided into days. A day may also be divided if the board consents thereto.

The teacher must advise the board of his or her absence as soon as possible and take the reasonable steps within his or her power to limit the leave and the duration of the leave.

The days thus used for absences shall be deducted from a teacher's annual bank of sick-leave days prescribed in clause 5-10.26 up to a maximum of six days.

Section B Congés pour obligations familiales

5-14.06

Sous réserve des autres dispositions de la convention, conformément à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), une enseignante ou un enseignant peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si la commission y consent.

L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission de son absence dès que possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant prévus à la clause 5-10.26, et ce, jusqu'à concurrence de six jours.